

Sainte-Foy, le 19 octobre 1964.

CANADA.  
PROVINCE DE QUEBEC.  
CITE DE SAINTE-FOY.

REGLEMENT " 916 "

---

(Règlement " 916 " amendant l'article 9  
du règlement de Zonage V-267, Zone R-B-22).

Il est proposé par Monsieur l'échevin  
Charles E. Matte;

Et résolu que le règlement " 916 " est et  
soit adopté; et que le Conseil statue et décrète par le présent règle-  
ment ce qui suit:

1.- L'article 9 du règlement de Zonage  
V-267 est de nouveau amendé en y ajoutant les paragraphes suivants:

Partie de la Zone R-B-22 est annulée;

A même partie de la Zone R-B-22 annulée,  
une nouvelle Zone R-C-30 est créée, comprenant les lots: 357-64, 357-66,  
357-67, 357-n.s., 358, 359-28, 359-29, 359-33, 359-n.s., 359-6, 359-34 et  
359-35;

Cette nouvelle Zone R-C-30 est bornée à  
l'est par le lot 357-62-1, au sud par la Zone I-A-11, à l'ouest par le lot  
360 et au nord par le Chemin St-Louis;

Dans cette Zone R-C-30, seront autorisées  
les habitations uni-familiales, isolées jumelées, les habitations bi-fami-  
liales isolées et/ou jumelées et les habitations devant loger trois (3) et  
quatre (4) familles;

La hauteur des habitations est fixée à  
deux (2) étages;

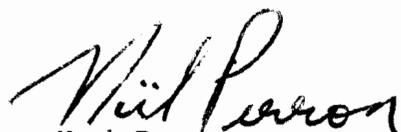
La largeur de chacune des cours latérales  
devra être d'au moins douze (12') pieds;

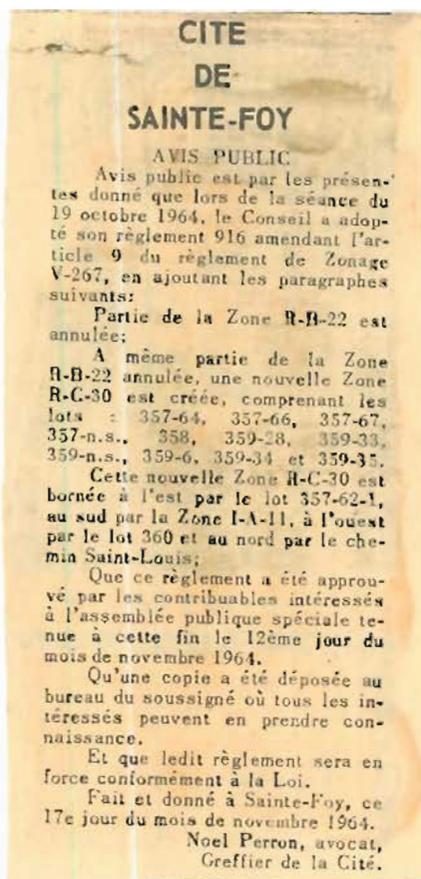
Un espace de stationnement devra être pré-  
vu pour chacun des logements.

2.- Le plan de zonage annexé au présent règle-  
ment est amendé en conséquence;

3.- Et le présent règlement entrera en vigueur  
conformément à la Loi.

  
Noel Carter,  
Maire.

  
Noel Perron,  
Greffier.



Cet avis a été publié dans le journal Le Banlieusard  
le 13 novembre 1964, conformément à la Loi.